

# Décision du 22/09/2025 fixant en application du III de l'article R.5124-49-4 du CSP le seuil du stock de sécurité destiné au marché national pour des MITM du laboratoire CSL Behring

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5111-4, L. 5121-29 à L. 5121-32, R. 5124-48-1 et R. 5124-49-4 III b) ;

**Vu** les demandes du laboratoire CSL Behring en date du 30 juillet 2025 ;

**Considérant** que les spécialités mentionnées en annexe de la présente décision sont des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur au sens de l'article L. 5111-4 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de diminuer le seuil du stock sécurité desdits médicaments en application du III de l'article R.5124-49-4 b) susvisé, au motif qu'ils sont fabriqués à partir de produits d'origine humaine ;

**Considérant** la persistance des difficultés liées à la collecte de plasma ayant entraîné une diminution de cette collecte ;

**Considérant** en conséquence la raréfaction de la matière première nécessaire à la fabrication des médicaments dérivés du plasma ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le seuil du stock de sécurité destiné au marché national pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur mentionnés en annexe de la présente décision est fixé à 6 semaines.

**Article 2** : La présente décision peut être modifiée ou abrogée si les conditions au vu desquelles elle a été prise ne sont plus remplies ou si de nouvelles données sont susceptibles de la remettre en cause.

**Article 3** : La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter du 23 septembre 2025.

**Article 4** : Le directeur de l'inspection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 22/09/2025

Catherine Paugam-Burtz

Directrice générale de l'ANSM

## Annexe

Médicaments dérivés du plasma pour lesquels le seuil du stock de sécurité destiné au marché national est fixé à 6 semaines.

<b>CIS</b>	<b>Spécialité</b>
61181266	Hizentra 200 mg/ml, solution injectable sous-cutanée
62946452	Privigen 100 mg/ml, solution pour perfusion
62468162	Rhophylac 200 microgrammes/2 ml, solution injectable en seringue préremplie
68484547	Rhophylac 300 microgrammes/2 ml, solution injectable en seringue préremplie

Consultez les informations relatives au Décret n° 2021-349 du  
30/03/2021